

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 Conseil d'Etat. — Avis sur les conséquences de l'état de siège.
 Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Usagers; forêts domaniales; droit de chauffage; abolition; bois gisants. — Bulletin : Femme séparée; biens propres; dégradations; preuve refusée; restitution de fruits; évaluation; expertise. — Tribunal de commerce de la Seine : Lettre de change; accepteur et endosseur; confusion; MM. Gouin et C^e contre M. James.
 Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Délits dans un club; élection du prévenu; renvoi pour cause de suspicion. — Chasse; deux délits successifs; confiscation. — Cour d'appel de Paris (ch. crim.). Faux en matière de recrutement; loi du 21 mars 1832; compétence. — Cour d'assises de la Drôme : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion se trainait péniblement et sans intérêt depuis une heure sur quelques articles du règlement relatifs à la formation et aux travaux des commissions spéciales pour l'examen du budget, des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires, lorsque tout à coup la physionomie de l'Assemblée s'est animée, et, en quelques minutes, les bancs, jusque-là à peu près déserts, se sont trouvés comblés jusqu'au garais. M. Aurélien Deszès, qui avait remplacé M. Baroche au fauteuil présidentiel, venait, en effet, d'annoncer le dépôt et s'appretait à donner communication de quatre nouveaux réquisitoires tendant à l'autorisation de poursuivre plusieurs représentants.

Deux de ces réquisitoires, signés par M. le procureur-général près la Cour de Paris, sont relatifs à l'insurrection du 13 juin; ils comprennent dans les poursuites nécessaires par cette instruction : MM. Ronjat, Baune, Beyer, Copp, Lourieux, Anstett, Hoffer, Martin-Bernard, Ferdinand Gambon, James Demonty et Brives; ces quatre derniers représentants sont, en outre, signalés comme ayant fait partie d'une société secrète, en qualité de membres du comité exécutif de la société connue sous le nom de *Solidarité républicaine*.

Le troisième réquisitoire, émané de M. le procureur-général près la Cour de Colmar, demande l'autorisation de poursuivre M. Pfiéger (déjà impliqué dans l'instruction du 13 juin), comme prévenu, par récidive, d'outrages envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et de provocation suivie d'effet à la rébellion; le quatrième, transmis au ministre de la justice par M. le procureur-général près la Cour de Bourges, dénonce à la charge de M. Ferdinand Gambon le fait d'avoir, à l'aide de nouvelles mensongères, et notamment en répandant et faisant répandre le bruit que le président de la République et ses ministres étaient mis en accusation, tenté de fausser les élections du département de la Nièvre.

L'extrême-gauche a écouté avec assez de calme la lecture des deux premiers réquisitoires, et elle s'est bornée à protester en refusant de prendre part au vote qui, reconnaissant l'urgence à une immense majorité, a renvoyé à l'examen des bureaux, qui se réuniront demain, l'appréciation des demandes en autorisation de poursuites. Mais elle a accueilli par des rires ironiques et par de violents murmures les réquisitoires des procureurs-généraux de Colmar et de Bourges, et la déclaration de M. le président que ces réquisitoires seraient renvoyés aux bureaux. Puis, répondant à une sorte de mot d'ordre qu'est venu donner du haut de la tribune M. le général Leydet, elle s'est retirée en masse de la salle, ne laissant même pas à ceux de ses membres qui ne demandaient pas mieux que de continuer à participer à la discussion du règlement, et notamment à M. Bourzat, qui venait de présenter un amendement, la liberté de prendre la parole. M. Bourzat a donc dû, bon gré mal gré, faire le sacrifice de son amendement et de son discours. M. le général Leydet avait eu des paroles amères contre cette action incessante de la justice qui tend à décamer, disait-il, les rangs de la minorité. Mais, si la justice est obligée de se montrer vigilante et sévère, est-ce donc sur elle que M. Leydet doit en faire retomber la responsabilité? — Au reste, cette absence calculée de l'extrême gauche n'a pas duré longtemps, et il a suffi d'une demande d'appel nominal, fondée sur l'insuffisance des membres présents, pour faire revenir à leurs places la plupart de ceux qui s'en étaient éloignés. Il est fâcheux, après cela, que lorsque l'appel nominal était devenu évidemment inutile et sans intérêt, certains membres aient persisté à le demander et aient rendu nécessaire, sur cette question insignifiante, un scrutin de division qui a absorbé près d'une heure. L'Assemblée n'avait-elle donc rien de mieux à faire qu'à perdre son temps? A six heures, 319 voix contre 100 repoussaient la demande d'appel nominal; à ce moment tout le monde était parti, et l'appel nominal, s'il eût été nécessaire par le résultat du scrutin, aurait eu lieu dans le désert.

Demain, avant de reprendre la discussion du règlement, l'Assemblée procédera, en séance publique, à la nomination des vingt candidats destinés à compléter le conseil d'Etat.

Voici le réquisitoire qui a été adressé à l'Assemblée nationale par le procureur-général près la Cour d'appel de Colmar :

A Messieurs les membres de l'Assemblée nationale législative.
 Le procureur-général de la République près la Cour d'appel de Colmar a l'honneur de vous exposer que, pendant la nuit du 18 au 19 mai dernier, à la suite de tapage nocturne et de cris séditieux, la gendarmerie emmenait au corps de garde un nommé Josset, arrêté au milieu de la foule, sur l'ordre du substitut du procureur de la République d'Altkirch qui l'avait insulté.

M. Pfiéger, représentant du peuple, intervint, et ayant inutilement sollicité du magistrat la révocation de l'ordre d'ar-

restation, finit par dire à haute voix : « Vous ne conduirez pas ce jeune homme en prison, et s'il faut y mettre de la force, nous en mettrons ! » A ces mots, plusieurs individus se jetèrent sur la gendarmerie; le brigadier reçut un coup de poing dans la poitrine, et le nommé Josset s'échappa.

Pendant la même nuit, M. Pfiéger s'étant rendu devant le corps-de-garde où était retenu l'auteur du coup de poing donné au brigadier, et n'ayant pu obtenir sa mise en liberté, injuria le sous-officier qui commandait le poste, dans l'exercice ou à cause de l'exercice de ses fonctions, en le traitant de *canaille, mouchard*, etc. Sur l'observation du brigadier, qu'il ne faisait qu'accomplir son devoir en faisant respecter les lois, M. Pfiéger ajouta : « Vos lois ne sont pas nos lois; dans huit jours vous serez jugé; je me charge de votre affaire. »

Ces faits constituent, le premier, les délits d'outrage par menace envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et de provocation suivie d'effet, à la rébellion; lesquels sont prévus par les articles 223 du Code pénal, 6 de la loi du 23 mars 1822, 209, 211, 216, 221 du Code pénal, et de la loi du 17 mai 1819.

Le second, le délit d'outrage par paroles envers un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; lequel est prévu par les articles 224 et 225 du Code pénal.

M. Pfiéger a déjà subi d'ailleurs deux condamnations : l'une à six jours d'emprisonnement, en vertu d'un jugement du Tribunal d'Altkirch, du 15 février 1843, pour soufflet donné à un particulier; l'autre à six mois d'emprisonnement pour violences graves envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions, en vertu d'un jugement du Tribunal de Colmar, du 27 mai de la même année, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 13 juillet suivant.

Mais la qualité de représentant dont M. Pfiéger est revêtu ne permet pas que des poursuites soient dirigées contre lui sans votre autorisation.

En conséquence, vu les pièces de l'information commencée, vu l'art. 37 de la Constitution :

Le procureur-général susdit requiert qu'il vous plaise accorder l'autorisation nécessaire pour poursuivre M. Pfiéger en raison des délits ci-dessus spécifiés.

Fait au parquet de la Cour d'appel de Colmar le 23 juin 1849.

Le procureur-général,
 Signé : SOUËR.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du registre des délibérations.

Séance du 21 juin.

AVIS SUR LES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT DE SIÈGE.

Sur une communication du ministre de l'intérieur demandant au Conseil d'Etat de déterminer les conséquences administratives, judiciaires ou de toute autre nature, de la déclaration de l'état de siège,

Le Conseil d'Etat,
 Vu la lettre, en date du 16 juin 1849, par laquelle M. le ministre de l'intérieur invite à section de législation à rechercher et à indiquer les conséquences administratives, judiciaires ou de toute autre nature que la législation attribue à la déclaration de l'état de siège;

Vu la lettre du 19 du même mois, par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande que l'avis donné par la section de législation soit soumis à l'examen du Conseil d'Etat tout entier;

Vu la loi du 13 juin 1849, qui met en état de siège la ville de Paris et toute la circonscription comprise dans la 1^{re} division militaire, et qui décide que cette mesure pourra être étendue par le pouvoir exécutif aux villes dans lesquelles des insurrections éclatent;

Vu l'art. 106 de la Constitution ainsi conçu :
 « Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré et réglera les formes et les effets de cette mesure. »

Vu la loi du 10 juillet 1791 et celle du 10 fructidor an 5;
 Vu les art. 50, 101, 102, 103 et 104 du décret du 24 décembre 1811;

Vu les décrets de l'Assemblée nationale constituante, en date des 24 et 27 juin 1848;

Considérant que, tant qu'il n'est pas intervenu de loi pour l'exécution de l'art. 106 de la Constitution, la législation actuelle sur l'état de siège doit continuer à être appliquée;

Que, dès lors, les droits que l'état de siège, déclaré par l'Assemblée nationale, confère au Gouvernement, doivent être réglés par ladite législation;

En ce qui touche les pouvoirs administratifs :

Considérant, d'une part, que, d'après l'art. 101 du décret du 24 décembre 1811, « dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe tout entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable; »

Que, d'après l'art. 102 du même décret, « le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer, en son nom et sous sa surveillance; »

Que, d'après ces dispositions, la dévolution des pouvoirs administratifs à l'autorité militaire est absolue et illimitée; mais que, dans tous les cas où cette autorité n'a pas réclamé l'exercice de ces pouvoirs, ils continuent, en vertu d'une délégation tacite, à être exercés par les magistrats administratifs;

Considérant, d'autre part, que l'étendue qu'il convient de donner à l'exercice du pouvoir militaire doit être déterminée, soit par le gouvernement dans des instructions générales, soit par les commandants, pour les divers cas, en appréciant les faits et les circonstances;

En ce qui touche les pouvoirs judiciaires :

Considérant que, d'après l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, « pour tous les délits dont le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police sont remplies par un agent militaire, et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires; »

Qu'il résulte de cette disposition que les Tribunaux ordinaires, pour les délits qui sont de leur compétence, d'après les règles du droit commun, conservent leur juridiction tant que l'autorité militaire ne les en pas dessaisis;

En ce qui touche les autres effets de l'état de siège :

Considérant que, d'après l'art. 103 du décret du 24 décembre 1811, dans l'état de siège, le commandant militaire détermine le service de la garde nationale;

Qu'il résulte de cette disposition et de la nature même des choses que la garde nationale passe de droit, en cas d'état de siège, sous l'autorité du commandant militaire;

Considérant que l'autorité militaire a droit, dans le cas de l'état de siège, de prendre, pour la sûreté et la tranquillité publiques, toutes les mesures qu'elle juge nécessaire, droit expressément reconnu par les art. 92 et 93 du décret précité, pour le cas de l'état de guerre, qui est toujours compris dans l'état de siège, et dans lequel l'autorité militaire a des pouvoirs moins étendus que dans l'état de siège;

Qu'à ce titre elle peut procéder à l'enlèvement des armes,

à des visites domiciliaires, à l'éloignement des personnes dangereuses, et empêcher les publications et les réunions qui seraient de nature à entretenir le désordre et l'agitation; que, plusieurs de ces mesures ayant été prises en 1848, l'Assemblée constituante a passé à l'ordre du jour sur les réclamations auxquelles elles avaient donné lieu;

Que le devoir du Gouvernement est d'user de ces droits toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exige, mais seulement dans le cas d'une nécessité évidente et dans les limites de cette nécessité;

Que la même règle de conduite doit être prescrite à tous ses agents;

Qu'à Paris, les mesures autorisées pour l'état de siège émanent directement du pouvoir exécutif; que, dans les autres lieux, les commandants n'agissent que sous l'autorité du Gouvernement dont ils engagent la responsabilité, et qu'ainsi cette responsabilité ne peut jamais être éludée;

Est d'avis que les conséquences de l'état de siège doivent être réglées d'après les solutions qui précèdent.

Le présent avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 juin 1849.

Le vice-président de la République,
 président du Conseil d'Etat,
 H. BOULAY (de la Meurthe).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Suite du Bulletin du 26 juin.

USAGERS. — FORÊTS DOMANIALES. — DROIT DE CHAUFFAGE. — ABOLITION. — BOIS GISANTS.

I. L'ordonnance de 1669, qui a révoqué les droits de chauffage dans les forêts de l'Etat, s'applique à toutes les parties du territoire de l'ancienne province de l'Alsace qui étaient dans le ressort du Parlement de Metz, où elle a été enregistrée. (Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1826. — Deux arrêts conformes ont été rendus en 1817 et 1848.)

II. Cette révocation, prononcée à charge d'indemnité pour les usagers qui avaient acquis leurs droits à titre onéreux, c'est-à-dire au moyen d'un juste prix, n'a pu donner lieu, à l'égard des usagers qui n'avaient versé aucun prix originellement dans les caisses du domaine, à d'autre indemnité que la suppression de la redevance annuelle.

III. L'usager, dont tous les titres au droit de chauffage ont été anéantis en vertu de l'ordonnance de 1669, moins ses droits de pâturage, ne conserve de titre qu'à l'égard de ce droit spécialement. Il est, dès lors, sans titre, même pour les bois gisants, et il ne peut les réclamer au vu de la possession, ni trentenaire ni immémoriale, parce qu'il n'a jamais été permis à ces usagers d'étendre leurs droits par des actes contraires à leur titre et nécessairement abusifs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M^{rs} Bonjean, du pourvoi des communes de Baldeheim et autres.

Suite du bulletin du 27 juin.

FEMME SÉPARÉE. — BIENS PROPRES. — DÉGRADATIONS. — PREUVE REFUSÉE. — RESTITUTION DE FRUITS. — ÉVALUATION. — EXPERTISE.

I. La femme séparée qui demande à prouver par témoins contre les créanciers de la faillite de son mari que celui-ci a commis des dégradations dans l'administration de ses biens propres (à elle femme séparée), et l'indemnité qui lui est due pour ces dégradations, doit être déclarée non recevable dans cette offre de preuves, lorsqu'il est constant pour le juge que ces prétendues dégradations n'entraient dans les limites d'une administration régulière, et qu'il est attesté de plus qu'en admettant que les actes incriminés constituassent des dégradations, elles avaient été plus que compensées par les améliorations. Refuser la preuve en pareil cas, et par ces considérations, c'est déclarer équivalement que les faits allégués ne sont pas pertinents. Or, les Tribunaux sont juges souverains et exclusifs de la pertinence ou non pertinence des faits dont on demande à faire la preuve.

II. En matière de restitution et d'évaluation de fruits, les Tribunaux ne sont pas obligés de suivre les prescriptions de l'article 129 du Code de procédure (mercuriales ou à leur défaut expertise), lorsqu'ils trouvent dans la cause les éléments suffisants pour évaluer les fruits dont ils ordonnent la restitution. L'article 129 ne doit être rigoureusement appliqué que dans les instances spéciales où la loi prescrit l'estimation par experts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant : M^{rs} Labot. (Rejet du pourvoi des époux de Peyronnet.)

ERATA. — Bulletin de la chambre des requêtes du 27 juin, 2^e notice, 3^e ligne, lisez : *l'offre de payer*, au lieu de *l'effet de payer*.

3^e notice, 10^e ligne, lisez : *et dont l'effet a été*, au lieu de *et dont l'offre a été*.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Vernay.

Audience du 28 juin.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR ET ENDOSSEUR. — CONFUSION. — MM. GOUIN ET C^e CONTRE M. JAMES.

Lorsqu'avant son échéance une lettre de change revient par un endossement entre les mains du tiré qui l'avait acceptée, il en résulte une confusion qui libère les précédents endosseurs.

La question qui était soumise au Tribunal est vivement controversée, et sa solution est d'une véritable importance pour le commerce.

Voici d'abord les faits qui l'ont amenée :
 Le 15 décembre 1847, M. Pluquet tire de Caen une lettre de change de 5,000 fr. à son ordre sur M. Pagny, banquier à Paris, payable le 25 mars 1848.

Le 18 du même mois, M. Pluquet transmet cette lettre de change par la voie de l'endossement à M. James, banquier à Rouen. M. James fait accepter la lettre de change par M. Pagny et la lui transmet, le 11 janvier 1848, par un endossement régulier.

M. Pagny se trouvait dès-lors porteur de la traite dont il était en même temps l'accepteur. Le 15 janvier, M. Pagny l'endosse au profit de MM. Gouin et C^e.

La lettre de change ayant été protestée à son échéance, MM. Gouin et C^e ont assigné devant le Tribunal de commerce de Paris M. Pagny et M. James, l'un des en-

dosseurs.

M^{rs} Dillais, agréé de M. James, a répondu que du moment que la traite était arrivée soit par la voie de l'endossement, soit de toute autre manière, entre les mains de M. Pagny, accepteur, la dette se trouvait éteinte par la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur. (art. 1300 du Code civil); qu'il fallait distinguer entre la confusion et la compensation; que celle-ci ne peut s'opérer qu'entre deux dettes liquides et exigibles, et veut le concours de deux personnes et de deux créances, tandis que la confusion s'opère de droit sans conditions et dans la même personne, dès que cette personne devient en même temps créancier et débiteur de la même créance; qu'en supposant que M. Pagny fût resté jusqu'à l'échéance porteur de la traite, il n'eût certes pas eu, lui accepteur, le droit d'en demander le paiement aux endosseurs, et qu'il n'aurait pu transmettre à des tiers plus de droits qu'il n'en avait lui-même; que la dette une fois éteinte ne pouvait revivre par la seule volonté du débiteur; que vainement on objectait que la lettre de change était une monnaie du commerce, que cela n'est pas exact puisqu'elle n'a pas un cours forcé, et que MM. Gouin et C^e, en l'acceptant de M. Pagny, avaient bien vu qu'il n'était l'accepteur. M^{rs} Dillais cite à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 1848.

M^{rs} Petitjean, agréé de MM. Gouin et C^e, a répliqué. Il a prétendu que pour que la confusion dont parle l'article 1300 du Code civil puisse s'opérer, il faut que les deux qualités de créancier et de débiteur existent en même temps et que les deux droits soient ouverts; qu'en matière de lettre de change surtout, qui a terme en droit; et que la traite n'étant pas exigible au moment où elle est arrivée dans les mains de M. Pagny, celui-ci n'était pas débiteur, et qu'il n'y a pas eu de confusion possible; que la confusion n'est autre chose qu'une compensation, et qu'elle doit réunir les mêmes conditions légales; que le tiré n'est débiteur que s'il y a provision à l'échéance, car l'acceptation ne fait que supposer la provision; que jusque-là il ne peut y avoir ni confusion ni compensation, et qu'en principe tous les signataires d'une lettre de change sont obligés au paiement.

M^{rs} Petitjean s'appuie de l'opinion de M. Pardessus dans son Traité du droit commercial.

Le Tribunal, en adoptant les principes plaidés par M^{rs} Dillais, a déclaré qu'en recevant la lettre de change des mains de M. James, M. Pagny était devenu en même temps créancier et débiteur, que la confusion s'était opérée et avait éteint la dette à l'égard des autres obligés, il a en conséquence déclaré MM. Gouin et C^e non recevables dans leur demande contre M. James.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juin.

DÉLITS DANS UN CLUB. — ÉLECTION DU PRÉVENU. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION.

Par arrêt du 12 avril 1849, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Dijon a renvoyé devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire les nommés Rolland, Bonnard et Pitzera, prévenus d'avoir tenu des discours séditieux dans des clubs et réunions publiques.

Depuis cet arrêt, le sieur Rolland a été nommé représentant par le département de Saône-et-Loire, par une majorité de 73,670 voix sur 146,039 électeurs inscrits.

M. le procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, se fondant sur cette circonstance et sur l'agitation causée dans les esprits des électeurs par une lutte encore récente, a formé une demande en renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de Saône-et-Loire, pour cause de suspicion légitime et d'ordre public.

La Cour, faisant droit à cette demande, a renvoyé la cause et les parties en état d'accusation devant la Cour d'assises de la Côte-d'Or siégeant à Dijon.

(Rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, conclusions de M. l'avocat-général Glandaz.)

CHASSE. — DEUX DÉLITS SUCCESSIFS. — CONFISCATION.

En cas de deux délits successifs commis à l'aide de la même arme, les Tribunaux, bien que prononçant deux condamnations séparées, ne peuvent prononcer qu'une seule confiscation.

Rejet du pourvoi de M. le procureur de la République près le Tribunal de Lyon, contre le sieur Aymard, au rapport de M. le conseiller Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Agathe Dugy, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime d'infanticide; — 2^o De Célestin Petit (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3^o D'Angélique Vautier (Calvados), cinq ans de prison, vol domestique; — 4^o De Jean-Joseph-Blaise Savornin (Bouches-du-Rhône), homicide volontaire avec circonstances atténuantes; — 5^o De Jean-Baptiste Faivre (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et par récidive; — 6^o De Jean-Baptiste Pilet (Marne), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique et publique; — 7^o De Jean-Louis Graille et Louis-Napoléon-Auguste-Hilarion Marnet (Bouches-du-Rhône), huit ans de travaux forcés et cinq ans de prison, vol qualifié; — 8^o De Jean-Elie Blanc dit Naud, quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o D'Antoine Cheitan (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent, avec circonstances atténuantes; — 10^o De la nommée Mouni bent Ali Ouet (Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement), cinq ans de détention dans une maison de correction, pour crime de tentative d'empoisonnement; — 11^o De Jean Calvet, dit Robillard (Seine), faux en écriture privée, sept ans de réclusion.

La Cour, statuant sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur général près la Cour d'appel de Nîmes, dans l'affaire du sieur Vaux, notaire, prévenu d'injures et outrages envers un magistrat à l'occasion de ses fonctions, a renvoyé les pièces du procès et ledit sieur Vaux devant le Tribunal de Privas pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra;

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Christophe Siméon, contre un jugement du conseil de discipline de G^e, en qui le condamne, pour manquement, à 48 heures de prison.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correctionnelle).

Présidence de M. de Clos.

Audience du 28 juin.

FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — LOI DU 21 MARS 1832. — COMPÉTENCE.

Le sieur Paccut a été renvoyé en police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, conformément à l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832, dans les circonstances suivantes :

Paccut appartenait à la classe de 1847, et faisait partie du contingent du canton de Gex. Il demanda et obtint l'autorisation de subir la révision à Paris; suivant la prévention, Paccut aurait fait présenter un jeune homme à sa place, et ce même jeune homme a été réformé par suite de varices à la jambe gauche. Cette fraude ayant été découverte, Paccut a été renvoyé en police correctionnelle. Dans l'instruction il a protesté contre la fraude qu'on lui impute et dénié les faits relevés contre lui.

Devant le Tribunal correctionnel, M. l'avocat de la République posa des conclusions tendant à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, attendu que la substitution de personne commise par Paccut était un faux en écriture authentique qui devait être jugé par la Cour d'assises.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, se déclara incompétent.

Paccut a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est venue à l'audience de ce jour.

M. le conseiller Poinsoit fait le rapport de l'affaire.

M. Lachaud, avocat de Paccut, soutient la compétence des Tribunaux correctionnels.

Depuis trois ans, dit M. Lachaud, le Tribunal de la Seine semblait revenu à une jurisprudence plus indulgente et plus conforme, je le crois, à l'esprit de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement militaire. Avant 1846, on considérait comme un crime de faux toute déclaration mensongère devant un conseil de révision, toute substitution de personne; c'était rigoureux. Depuis lors la jurisprudence du Tribunal a changé: maintenant la chambre du Conseil, et, après elle, les Tribunaux correctionnels ne considéraient plus comme des crimes les substitutions frauduleuses ou les déclarations mensongères en matière de recrutement. La chambre du Conseil, persévérant dans cette nouvelle jurisprudence, avait renvoyé Paccut en police correctionnelle, aux termes de l'art. 43 de la loi de 1832, devant le Tribunal. L'avocat de la République a opposé l'incompétence, et le Tribunal s'est déclaré incompétent.

M. Lachaud soutient que le fait reproché à Paccut n'est pas un faux; c'est une manœuvre frauduleuse qui n'a pas le caractère de faux. L'article 147 du Code pénal, § 4, dit que le crime de faux se commet par « l'addition ou l'altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. »

Dans une supposition de personnes, en matière de recrutement, on altère bien la vérité, mais on n'altère pas un acte qui n'existe pas encore et qui ne sera dressé qu'après que la manœuvre frauduleuse aura été commise hors de la présence même du substituant.

Mais d'ailleurs l'esprit de l'article 43 n'est pas douteux. On veut faire des délits de toutes les fraudes en matière de recrutement. Sans doute, l'art. 43 réserve des poursuites pour le crime de faux; mais il est évident qu'il faut faire une distinction entre les actes spéciaux au recrutement et ceux qui, quoique nécessaires à produire devant un conseil de révision, sont d'un usage continu dans les relations civiles. Ainsi, je comprends que si l'on produit un faux acte de naissance, un faux acte de naturalisation, il y ait là un crime de faux; mais je ne comprendrais pas qu'on plaçât sur la même ligne les certificats qui ne peuvent servir que pour remplacer, et relatifs au domicile, par exemple, qui sont encore la déclaration mensongère faite devant un conseil de révision.

L'art. 43, dit enfin M. Lachaud, punit correctionnellement les manœuvres frauduleuses opérées pour substituer un soldat à un autre, et par substitution on entend l'échange fait entre les soldats de la même classe de leurs numéros. Eh bien! si par une manœuvre coupable un soldat parvient à substituer un autre soldat à sa place, il y a là un délit, celui de l'art. 43. Or, dans l'espèce, un jeune soldat a été substitué à Paccut, il l'a été par des moyens frauduleux; il y a là un délit, mais non un crime.

Le ministère public, répondant au défenseur, soutient l'incompétence; il rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation est constante, et que de nombreux arrêts ont décidé que la substitution d'une personne était un faux. Il repousse la distinction faite par M. Lachaud; l'article 43, suivant lui, ne peut pas s'appliquer au fait soumis à la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré, a confirmé le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Marseille.

Session extraordinaire. — Audience du 25 juin.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

Le Palais-de-Justice n'offrant pas de salle assez vaste pour le jugement de ce grand procès, on a dû rechercher un autre local, et l'église paroissiale Saint-Jean a été choisie. Cette église est une reconstruction terminée depuis un an à peine sur les ruines d'une église fort ancienne. Des débris romains ont été trouvés dans les fondations, notamment des amphores; et le sous-sol de cette église recèle un immense charnier, d'un épaisseur de plusieurs mètres d'ossements humains déposés depuis des siècles dans les substructions qui servaient alors de cimetières. Des tentures placées sur une boiserie séparent la salle d'audience du chœur de l'église transformé en chambre du conseil; au-dessus de chaque arcade se trouve un tableau faisant partie d'un chemin de la croix, de beaux vitreaux modernes laissent pénétrer dans la salle un demi jour; devant le chœur de l'église sont placés les sièges de la Cour sur une estrade élevée. Le banc du jury est établi entre deux piliers qui séparent la nef du sud de la nef centrale de l'église; vis-à-vis et dans l'entre-colonnement de la nef du nord se trouve l'un des bancs de la défense, 2° un banc pour les accusés au moment de leur interrogatoire spécial. D'autres bancs pour le Barreau occupent le milieu de l'église; derrière ces bancs s'élève une vaste série de gradins sur lesquels sont assis les 146 accusés soumis aux débats. Le gradin supérieur est couronné par un peloton de gendarmes.

Derrière les accusés, un couloir sert pour la circulation de la force armée; cet espace et les deux tiers des deux nefs latérales de l'église sont occupés par un bataillon du 66° de ligne, arrivé depuis hier, et qui a remplacé un bataillon des tirailleurs de Vincennes spécialement affecté à la garde des accusés de Marseille, et qui vient de partir pour renforcer l'armée qui se trouve sous les murs de Rome.

Des détachements du 3°, du 10° d'artillerie et du 2° régiment de lanciers occupent la salle et ses abords. Le dessus de la porte d'entrée de l'église contient une tribune occupée par le public; elle peut contenir environ 150 personnes.

Une brigade de sergens de ville expédiés de Paris occupe avec de nombreux factionnaires toutes les issues.

La Cour rend dans la chambre du conseil deux arrêts, l'un pour l'adjonction de deux jurés supplémentaires, l'autre pour celle d'un juge assesseur.

M. le président procède au tirage au sort du jury. Les défenseurs, qui se sont concertés pour exercer leur droit de récusation, l'épousent. Le ministère public fait aussi de nombreuses récusations.

A midi la Cour entre en séance publique. Les 146 accusés qui ont été transportés de la prison à l'église par des omnibus amenés de Lyon sont assis sur leurs bancs; ils gardent le silence. Les cris de Vive la République! sont les seuls qu'ils ont fait entendre hors de la salle d'audience en y arrivant. Leur tenue devant la Cour est convenable.

A côté de M. Adolphe Bernard, président, sont assis MM. Charneil, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble; Lombard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, et Degros, juge à Valence, magistrats assesseurs ou suppléants.

Le banc du ministère public est occupé par MM. Dufrère, procureur général à la Cour de Grenoble; Almérans Latour, avocat-général à la même Cour; Charreins, substitué de M. le procureur général, et par M. Gentil, procureur de la République à Valence. Ces magistrats porteront tous la parole pour soutenir l'accusation.

Le banc de la défense est occupé par M. Thourrel, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulon; Villards et Nugues, avocats du barreau de Grenoble; Payan-Dumoulin, bâtonnier de l'ordre des avocats de Valence; Arbod, Reboul, Merbaud-Gonthier, membres du Conseil de discipline du barreau de Valence; Bergeret, Lamau, Valencien, Bresson, Grevin, Guichard et Didier, avocats à Valence.

M. le président de la Cour interroge les accusés sur leurs nom, prénoms, profession et domicile. Sauf de rares exceptions, les accusés sont des ouvriers. Les diverses villes de la France et quelques villes étrangères ont fourni leur contingent à l'insurrection marseillaise.

Au premier banc des accusés sont placés ceux que l'accusation désigne comme les chefs de l'insurrection: Ricard, capitaine de la garde nationale de Marseille, défendu par M. Thourrel; Perrin, aussi capitaine, défendu par M. Arbod; Mérier, capitaine, et Merle, lieutenant, défendus par M. Payan-Dumoulin; Carbase, sergent-fourrier, désigné par l'accusation comme ayant tiré un coup de feu sur le général Meynard Saint-Martin, défendu par M. Thourrel.

Derrière la Cour est assis le brave général Ménard Saint-Martin, blessé à la figure d'un coup de feu lors de l'insurrection de Marseille. La présence de cet honorable citoyen excite une vive et sympathique curiosité.

M. le général Lapène, commandant la subdivision militaire de la Drôme, que l'état de siège de la ville de Valence et de celle du Bourg-lès-Valence investit des pouvoirs les plus étendus, paraît dans la salle en grand uniforme; il est accompagné par M. Ferley, préfet de la Drôme, aussi en costume.

L'un des accusés, Bellissens, en proie à un accès de fièvre intermittente, est couché sur un matelas et ne peut répondre qu'avec une peine extrême aux questions de M. le président.

M. le président s'adressant à MM. les jurés, leur parle à peu près en ces termes :

Un grand devoir nous réunit dans cette enceinte, il nous impose à tous des obligations; vous êtes les représentants de la société, vous êtes appelés à l'insigne honneur de la défendre contre les sauvages agressions à l'aide desquelles on tente de l'ébranler. Il ne s'agit point dans cette affaire de quelques actes isolés, mais bien du pays tout entier qu'on a voulu agiter; il s'agit de l'une des plus grandes villes de la République soulevée contre les lois et qui a rendu nécessaire l'emploi toujours regrettable de la force armée.

En entrant dans cette enceinte, vous déposerez, Messieurs, toute sympathie politique, toute idée préconçue; vous n'êtes point des hommes de parti, vous participez à l'action impartiale de la justice; vous demanderez aux faits qui se produiront dans les débats des éléments de conviction, vous écarterez surtout avec un soin religieux toute influence qu'on pourrait au dehors faire peser sur vous, vous n'écouteriez que la voix de la raison et de votre conscience.

J'espère que les accusés comprendront que la présence de la justice et leur propre intérêt commandent une attitude respectueuse. Je laisserai la plus grande latitude à la défense, mais je saurais repousser toute prédication immorale ou désorganisateur, toute tentative anarchique qui pourrait se produire. Je chercherai à unir la modération à la fermeté.

Je connais depuis longtemps la plupart de MM. les avocats assis au banc de la défense; je sais avec quel zèle, avec quel dévouement il se sont mis à la disposition de la justice pour la défense des accusés, je leur dois de vifs remerciements pour le concours empressé qu'ils ont donné aux magistrats.

Nous avons tous dans cette grave affaire une tâche délicate et pénible, nous la remplissons sans passion et avec fermeté.

Après cette allocution, M. Raby, commis-greffier, lit le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour d'Aix; M. Jumilhon, commis-greffier, lit ensuite l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, l'arrêt de la chambre des mises en accusation et l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation est extrêmement long et même en l'abrégé nous n'en pouvons donner aujourd'hui qu'une partie.

ACTE D'ACCUSATION.

Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848, fixant la durée de la journée de travail, à dix heures pour Paris, et onze heures pour la province, avait été accueilli par les ouvriers de Marseille avec une extrême défaveur. Pour calmer leur mécontentement, M. Emile Ollivier, alors commissaire du Gouvernement, avait pris, en vertu des pouvoirs illimités dont il était investi, un arrêté qui réduisait, pour Marseille, à dix heures par jour la durée du travail. Cette mesure, que le ministre de l'intérieur n'avait pas approuvée, avait reçu sa pleine et entière exécution dans les ateliers particuliers comme dans les ateliers nationaux; et toute contravention à l'arrêté de la part des chefs de ces ateliers était l'objet d'un procès-verbal dressé contre les infractions.

Le grief ainsi satisfait, la cause du mécontentement avait disparu. Rien n'indiquait d'ailleurs dans les esprits aucun autre ferment de discorde. Après la révolution de Février, Marseille s'était franchement ralliée à la République. Déjà cette ville ne se ressentait plus que bien faiblement de l'agitation qu'entraînent toujours les grandes transformations politiques. Sa population laborieuse et probe ne demandait qu'à voir renaître la confiance qui donne le travail. Les affaires commençaient à reprendre, et tout lui présageait le retour de sa prospérité commerciale sous un gouvernement national et protecteur.

Tout-à-coup cet état de choses cesse; l'inquiétude revient, et une secrète anxiété s'empare de nouveaux des esprits. L'arrivée à Marseille des volontaires dits Parisiens enrôlés pour la cause italienne est le signal de ce changement. Ces hommes devaient franchir la frontière; mais le consul général de Sardaigne, par suite d'un contre-ordre de son gouvernement, avait refusé de viser leurs passeports. Cette circonstance n'étant pas connue de tout le monde, et leur présence, en excitant la sympathie des uns et la curiosité des autres, avait jeté comme un germe de défiance parmi les habitants.

Les clubs les plus exaltés, et notamment ceux des Montagnards et de la Montagne, accueillirent avec empressement ces nouveaux hôtes dont ils s'étaient bientôt la présence par de tumultueuses manifestations. C'est ainsi que le 18 juin 1848, vers dix heures du soir, après une journée marquée, sur quelques points de la ville, par des scènes de désordre et d'intempérance, un rassemblement composé de 500 hommes environ, la plupart affiliés aux deux clubs, en tête desquels

marchaient une centaine d'enrôlés parisiens, portant un drapeau tricolore, envahit à l'improviste et en forçant la garde l'hôtel de la préfecture. Le but apparent de cette manifestation était d'obtenir des mesures pour améliorer la position de ces volontaires, qui étaient arrivés à Marseille dans le plus absolu dénuement. Mais il était évident que ce n'était là qu'un prétexte; car les meneurs du rassemblement ne pouvaient ignorer que M. Emile Ollivier, alors préfet, guidé par ses sentiments d'humanité et de sympathie, avait prodigué aux membres de la légion parisienne, dès leur arrivée à Marseille, de nombreux secours.

M. Ollivier, qui était venu lui-même, seul et ceint de son écharpe, ouvrir la porte intérieure de son hôtel aux pétitionnaires, leur représenta toute l'inconvenance d'une réclamation faite à pareille heure et dans une telle forme. Il dit qu'il refusait de les entendre, et leur ordonna de se retirer, en les invitant à envoyer auprès de lui le lendemain des délégués. Les meneurs éclatèrent alors en vociférations et en menaces. Sans en être troublé, le préfet, debout sur les marches du perron, s'écria d'une voix ferme : « Vous m'assassinerez sur les marches de cet escalier plutôt que de m'arracher par intimidation quelque concession contraire à ma dignité. Je suis le dépositaire de l'autorité, je ne la laisserai jamais avilir entre mes mains. » A ces paroles, les Parisiens, honteux des désordres dont ils avaient été le prétexte, vinrent exprimer leurs regrets au préfet, et reprenant leur drapeau ils se retirèrent.

Malgré les promesses si formelles du préfet qui, plusieurs fois, avait déclaré aux ouvriers que son arrêté serait maintenu, on apprit qu'ils avaient formé le projet de se livrer à une manifestation ayant pour but d'intimider les chefs d'ateliers qui n'exécutaient pas l'arrêté, ou d'adresser une pétition à l'Assemblée nationale pour demander la sanction définitive de cet arrêté. Les autorités locales, et le préfet en particulier, voulaient, à tout prix, empêcher une manifestation qui pouvait entraîner de graves désordres. M. Masnou, chef du cabinet de M. Ollivier, se rendit à une réunion des délégués des divers corps d'état, et, à la suite des observations qu'il leur présenta avec énergie, il fut décidé que la manifestation n'aurait pas lieu, et qu'on se bornerait à procéder par voie de pétition.

Malgré cette décision des délégués, la minorité violente qui voulait une manifestation n'en continua pas moins ses menées pour entretenir parmi les ouvriers l'esprit de résistance. Du 19 au 22 juin, des réunions eurent lieu pour agiter la question à l'ordre du jour, et échauffer les têtes par cette discussion, tandis que des appels étaient faits par les membres du club de la Montagne et de divers autres clubs, tantôt pour fêter par un banquet d'adieu les volontaires parisiens, tantôt pour leur procurer des secours de route. Ils allaient partir en effet; l'autorité, voyant combien leur présence compromettrait la tranquillité publique, leur avait distribué des passeports.

Le 22 juin, la plus grande partie des Parisiens quitta Marseille; quelques-uns seulement restèrent. Le même jour, dès le matin, toutes les dispositions d'ordre et de sûreté étaient prises par l'autorité supérieure, pendant que l'agitation, formée des deux éléments que nous avons signalés plus haut, cherchait une forme définitive; car la sagesse des délégués lutta longtemps contre les efforts d'une minorité anarchique. Vers six heures, une première réunion d'ouvriers eut lieu à la plaine Saint-Michel, mais sans succès.

Les meneurs provoquèrent une seconde réunion à la plaine Saint-Michel. Il ne s'y rendit que 150 ouvriers environ. Etonnés de leur petit nombre, ils hésitèrent, et se mirent à délibérer de nouveau. Les uns persistaient à faire la manifestation, les autres s'y opposaient. Ces derniers se retirèrent, et le rassemblement, quoique réduit par cette retraite, se dirigea, malgré l'intervention de deux commissaires de police, vers la gare du chemin de fer. Là, agissant par intimidation, les séditeurs forcèrent les ouvriers à discontinuer leur travail et à marcher avec eux.

Vers neuf heures, une colonne de mille à douze cents individus, un drapeau tricolore en tête, sans armes apparentes, descendit tumultueusement de la gare du chemin de fer, traversa les allées de Meilhan, la rue Noailles, le Cours, la Canebière, et vint s'engager dans la rue Saint-Ferréol. Arrivée à l'extrémité de cette rue, la colonne se trouva arrêtée par la troupe de ligne et la garde nationale, qui stationnaient aux abords de l'hôtel de la Préfecture. L'autorité, prévenue des dispositions hostiles des ouvriers, avait pris les mesures de sûreté nécessaires, et le général Ménard Saint-Martin, commandant supérieur de la garde nationale de Marseille, avait réuni, dès cinq heures du matin, sur la place Saint-Ferréol, une force assez imposante en infanterie et en cavalerie.

Une vive agitation se manifesta au sein du rassemblement, qui avait fait halte à trois pas environ d'une compagnie du 20° léger, qui, placée en travers de la rue Saint-Ferréol, à sa jonction avec la place du même nom, barrait le passage de la rue Mazade. Derrière cette compagnie se trouvaient une autre compagnie du 20° de ligne et un piquet de la garde nationale. Le commissaire central Marquis, accompagné des commissaires de police Augustin Arnaud et Bourlignon, et suivi, à peu de distance, du général Ménard Saint-Martin, s'avança vers l'attoulement, devenu alors si considérable qu'il remplissait la rue Saint-Ferréol tout entière. Il invita, au nom de la loi, les individus qui le composaient à se retirer, ajoutant que le préfet était prêt à recevoir les délégués des ouvriers, mais les del gés seulement. Le préfet avait effectivement donné cet ordre à M. Marquis, en lui disant qu'il fallait, à tout prix, éviter l'effusion du sang.

Le général Ménard Saint-Martin et M. Picard, l'un des secrétaires de la préfecture, qui était près de lui, appuyèrent la proposition du commissaire central. Les délégués paraissaient disposés à adhérer à cette invitation. Ils engageaient même les ouvriers à attendre paisiblement leur retour de la préfecture; mais leur voix fut méconnue. Les cris : « A bas les baïonnettes! Nous voulons y aller en masse! » retentirent avec force, et l'attoulement se porta en avant avec un mouvement impétueux. Le commissaire central et les autres personnes qui l'environnaient furent refoulés sur la troupe, qui se croyant attaquée croisa la baïonnette. Dans ce mouvement, un ouvrier, nommé Audibert, fut légèrement blessé à la poitrine, et M. Marquis, qui s'était élané en même temps que le général Saint-Martin et M. Picard, pour relever les fusils des soldats, fut lui-même accidentellement atteint d'un coup de baïonnette dans l'aîne, et il se vit forcé de se retirer. Des pavés furent alors lancés, et atteignirent plusieurs témoins inoffensifs de cette scène. Un des meneurs les plus exaltés s'approcha du général, et lui montrant le poing, s'écria : « Mort au général! » Le commissaire de police Bourlignon s'empara de ce furieux; mais le général le fit relâcher aussitôt, en disant : « Ceci m'est personnel; laissez-le! »

Cependant M. Masnou, qui s'était également rendu sur les lieux pour calmer les esprits, parvint à décider plusieurs délégués des ouvriers à le suivre à la Préfecture, afin de présenter leur réclamation au préfet. Cette mesure de conciliation pouvait tout terminer; mais la majorité des séditeurs n'écoutait déjà plus que les conseils de la violence, et, sans attendre le retour de leurs délégués, ils voulurent continuer leur marche vers la Préfecture.

Les ouvriers irrités, croyant ou feignant de croire que leurs délégués étaient repoussés, se dispersèrent alors dans tous les sens, en criant : Aux barricades! aux barricades!

En formant les barricades de la rue de la Palud et celle de la rue Deuxième-Galade, les émeutiers avaient employé les matériaux d'une maison en construction. L'une des deux barricades de la rue de la Palud partait du coin même de la maison en construction jusqu'au coin de la maison située à l'autre côté de la rue. Cette barricade était peu élevée. L'autre, beaucoup plus forte, était également construite en travers de la rue de la Palud, du côté de la place de Rome. Enfin, celle de la Deuxième-Galade, un peu au-dessus des premières maisons, barrait aussi cette rue dans toute sa largeur. Les émeutiers qui se trouvaient dans l'espace compris entre ces diverses barricades étaient au nombre de trois cents environ. Ils étaient sans armes, du moins apparentes, mais ils avaient sous la main une quantité considérable de tuiles et de pierres, qu'ils avaient amoncelées pour en faire usage au besoin.

Vers neuf heures et demie, on apprit à la place Saint-Ferréol l'existence des barricades dont il vient d'être parlé. Le général Parchappe, commandant la septième division militaire, donna ordre à un détachement de la ligne et à un peloton de gardes nationaux appartenant à la compagnie Lié-zard d'aller les enlever. Les gardes nationaux étaient sans cartouches, et on les accusa cependant plus tard d'être les

provocateurs. Les soldats qui avaient des munitions chargèrent leurs armes avant de partir. La colonne, qui se composait d'une soixantaine d'hommes environ, s'avança par la rue Ma-police-Caire, ceint de son écharpe.

Arrivés à vingt pas de la première barricade, gardes nationaux et soldats s'élançèrent au pas de course pour la détruire; mais à l'instant ils furent assaillis par une grêle de tuiles et de pierres qui en blessèrent un grand nombre et en mirent six hors de combat; parmi ces derniers, le sergent Sabatier, employé des douanes, qui fut atteint d'un coup sur le côté gauche de la poitrine, et qui reçut en outre sur la tête un pavé qui lui ouvrit le crâne; et le colonel d'état-major de la division militaire, M. Barthélémy, si grièvement blessé à l'épaule qu'il fut forcé de se retirer. La colonne recula alors de quelques pas, et le commissaire de police s'avança alors de deux tambours pour faire les sommations. Dans ce moment, les soldats de la ligne donnèrent à quelques gardes nationaux des cartouches dont ceux-ci chargèrent leurs fusils. Les tambours firent l'ordre de faire les roulements. Les sommations furent faites; on doubla même au moins le nombre de celles que la loi exige. Mais aussitôt les rebelles firent pleuvoir sur la force armée une nouvelle grêle de pavés. Le citoyen Galibert reçut à la jambe une blessure extrêmement grave, et huit autres gardes nationaux furent également atteints. Ce fut alors que les soldats de la ligne et les gardes nationaux qui avaient leurs fusils chargés firent feu. Trois hommes furent blessés mortellement; le sieur Corjux, ouvrier relieur, qui mourut sur le jour même dans son domicile, le sieur Violle, commi-, et le sieur Girard, ouvrier brosseur, qui furent transportés séparément à l'Hôtel-Dieu, où ils ont succombé plus tard. Le premier fut frappé dans la barricade même; et les deux autres furent atteints au moment où ils prenaient la fuite, l'un vers la rue de Rome et l'autre dans la rue de la Palud.

Après cette décharge, les barricades abandonnées par leurs défenseurs furent prises et détruites immédiatement. Un grand nombre d'émeutiers s'étaient retranchés sur les portes des maisons voisines. Le sieur Rivière, qui venait d'arriver, s'avança vers eux en leur montrant la lettre du préfet qui maintenait à dix heures la journée de travail. Mais ils lui répondirent avec fureur : « On a tué deux de nos frères! vengeance! vengeance! » Et à l'instant ils se répandirent dans la rue de la Palud et dans les rues environnantes, en criant : « Aux armes! » semant partout sur leur passage l'agitation et l'effroi.

Tel fut, pour les défenseurs de l'ordre, comme pour les rebelles, le résultat déplorable de cette première agression contre la force armée. Mais ce n'était que le prélude de collisions plus graves encore.

Il était dix heures environ. Les émeutiers un moment indécis se divisèrent : les uns se portèrent vers la place Castellane, et les autres, beaucoup plus nombreux, vers la place de la République. La première fraction, au sein de laquelle dominait l'élément ouvrier, se rendit dans divers ateliers et notamment dans ceux des sieurs Hessé et Taylor, au quartier du Rouet, pour y recruter les nombreux ouvriers qui s'y trouvaient, et les décider à venir, disaient-ils, venger le sang de leurs frères. Nous raconterons plus tard les faits qui se réalisèrent à la place Castellane. Nous allons suivre la colonne au sein de laquelle dominait l'élément anarchique et qui se porta vers la place de la République, en poussant des cris de vengeance et de mort.

Sur cette place, et parallèlement au café du Commerce, étaient venues successivement se ranger quatre compagnies de la garde nationale, dont nous aurons plus tard à expliquer l'origine et l'organisation irrégulières sous le nom de tirailleurs. C'étaient les compagnies Richard, Estienne, Mérier et Ricard. Les deux premiers étaient placés sous le commandement du capitaine Richard, le capitaine Estienne n'étant pas rendu à son poste. Le capitaine Mérier était à la tête de sa compagnie. Il portait, ainsi que le capitaine Richard, l'uniforme complet de son grade. La compagnie Ricard, qui se trouvait remarquablement isolée des trois autres, était commandée par son capitaine en second Perrin, vêtu en bourgeois, coiffé d'une casquette d'officier à galons d'argent, ayant un sabre à la ceinture et un fusil de chasse en bandoulière. Les compagnies Richard et Estienne n'avaient guère que la moitié de leurs hommes habillés en gardes nationaux; l'autre moitié et la pre-quasi totalité des compagnies Mérier et Ricard n'avaient point d'uniformes. Il y avait en outre, sur la place, une compagnie de la ligne. Le capitaine Ricard et le sieur Guigue fils, qui avait été son capitaine en second, étant survenus, tous les deux en grande tenue, Perrin notifia au premier que la compagnie ne voulait pas de son commandement, et que lui seul était capitaine. Il offrit à Guigue de se mettre en serre-file, offre que celui-ci refusa.

Le reste de la place était occupé par une foule tumultueuse. Déjà, dans la rue de la Darce, des cris de menace avaient été jetés contre le général Ménard Saint-Martin, à l'aspect du jeune Violle blessé d'une balle qui lui avait traversé la cuisse et que l'on transportait à la pharmacie Ferré, rue Paradis, pour y recevoir les premiers soins. Ces cris redoublèrent sur la place de la République, lorsque le même blessé, porté sur un matelas, vint à passer dans le voisinage de cette place, pour être conduit à l'Hôtel-Dieu.

Une partie de ces quatre compagnies regarda nationale, et surtout d's compagnies Ricard et Mérier, accueillit ces émeutiers avec une évidente sympathie. On entendit même entre eux et quelques gardes nationaux le dialogue suivant : « Vous n'avez donc pas pu tenir? — Nous n'avions que des pavés, et ils avaient des armes. — Eh bien! retournez-y; tenez bon; nous vous soutiendrons, nous, nous avons des armes! » Le général Ménard Saint-Martin parut alors sur la place. La foule aussitôt l'entoura en criant : « Mort au général! C'est lui qui a commandé de faire feu sur nos frères! » Le sieur Rivière intervint courageusement pour la désabuser. Mais voyant ses efforts inutiles, il s'approcha du général, l'avertissant qu'il courait des dangers, et le pria de se retirer pour éviter de plus grands malheurs. Le général se borna à répondre que le procureur de la République faisait, sur la place, une enquête à ce sujet. Effectivement, ce magistrat y procédait. Au milieu de l'émotion populaire, une enquête lui avait paru utile, non point qu'il crût aux accusations passionnées de la foule, mais pour lui enlever tout prétexte de plainte en constatant la vérité.

Dans ce moment, le général Parchappe arriva par la Canebière avec une ou deux compagnies de troupes de ligne. Enveloppé lui-même par la foule qui poussait des cris menaçants, il ordonna de faire les sommations. Le commissaire de police Galabrun en fit deux seulement, laissant entre elles un long intervalle, parce qu'il avait vu le général Parchappe pénétrer dans les groupes pour essayer de les calmer. Mais les dispositions de la foule étaient trop hostiles. Elle se sentait d'ailleurs appuyée par une partie des gardes nationaux présents, dont quelques uns même chargèrent leurs fusils; car ils avaient en leur possession des cartouches, bien que l'autorité n'en eût point encore fait distribuer.

Les quatre compagnies quittèrent alors la place de la République, pour aller prendre position sur la Canebière.

Après diverses évolutions, la compagnie Mérier se plaça devant l'hôtel des Empereurs, ayant à sa gauche la compagnie Ricard, qui s'était rangée devant le café du Globe. Les compagnies Richard et Estienne se placèrent en potence à l'extrémité de la Canebière, barrait l'entrée de cette rue sur le Cours, sauf un petit espace libre sur les trottoirs. Les hommes qui les composaient faisaient face, les uns au Cours et les autres à la Canebière. La compagnie Ricard avait à sa droite Perrin, et à sa gauche le capitaine Ricard lui-même, qui, malgré l'insolente injonction de Perrin, avait persisté à suivre les mouvements de sa compagnie.

Peu d'instants après, Perrin vint se placer à la tête d'un fort peloton en face de la rue Saint-Ferréol. L'entrée de cette rue était occupée par un détachement du 20° léger, commandé par le capitaine Devilliers, et par un détachement de garde nationale, compagnie Lié-zard, commandé par le sieur Boudet, capitaine en second de cette compagnie. Autour de ces deux détachements s'agitait une foule irritée poussant des cris de vengeance. La troupe de ligne surtout était l'objet de sa colère. Le capitaine Devilliers faisait tous ses efforts pour contenir ses soldats et pour calmer les émeutiers qui les outrageaient en leur disant : « Vous êtes des assassins! vous avez égorgé nos frères! » Puis s'adressant au capitaine, ils ajoutaient cette menace qui devait malheureusement plus tard se réaliser : « C'est toi qui as fait assassiner nos frères! nous ne te manquerons pas! »

L'expansion de la foule s'accrut encore à l'aspect d'un brancard recouvert, porté par quatre hommes, et qui, en tra-

versant la Canebière, passa devant la rue Saint-Ferréol. On dit que ce brancard contenait le cadavre d'un des ouvriers tués à la rue de la Palud; un des porteurs paraissait même désigner avec les doigts le nombre de deux. A ce moment, la désignation des clameurs furieuses, lança des pierres et foule, poussant des clameurs furieuses, lança des pierres et se rua sur le détachement.

L'accusé Delaporte, remarquable par son berrêt rouge, sa haute taille et la mâle expression de ses traits, fit même un signe aux émeutiers, lesquels, en se retirant, démasquèrent les soldats et les gardes nationaux; et on vit le peloton commandé par Perrin exécuter aussitôt le mouvement d'appréhension armée. Il se disposa à faire feu.

Cette lâche trahison souleva une juste indignation, et le citoyen Pons, de la compagnie Richaud, se présenta au-devant du peloton, en découvrant sa poitrine, et s'écria: « Faites donc feu sur moi! Avant de tuer des frères, vous percerez une poitrine républicaine. »

Ces nobles paroles, et peut-être aussi le désordre qui régnait sur cette partie de la Canebière, empêchèrent le peloton de tirer.

Da reste, Perrin et ses hommes n'avaient cessé de joindre leurs vociférations à celles de la foule.

Pendant cette scène, une lutte non moins grave avait lieu sur le Cours Saint-Louis.

Lorsque les quatre compagnies quittèrent la place de la République, une partie des émeutiers les avait suivies, tandis que l'autre s'était rendue, par la rue Pavillon, sur le Cours Saint-Louis pour attaquer le café Puget, où la compagnie Salles, formée d'environ soixante hommes, se trouvait réunie depuis dix heures du matin.

A la vue de cette foule armée de bâtons, de pistolets et de poignards, et qui en arrivant se mit à dévaster la rue, le capitaine Salles fit poster six hommes sur la porte du café, et leur ordonna de croiser la baïonnette, tandis que le reste de la compagnie se tint l'arme au bras. Un épouvantable pélemêle s'engagea aussitôt. Deux ou trois sentinelles furent enlevées et désarmées. Mais cependant, malgré une masse énorme de projectiles qu'on leur lançait de toutes parts, les gardes nationaux, à trois reprises, parvinrent à repousser les assaillants. Tout à coup deux compagnies de garde nationale se présentèrent, et la compagnie Salles crut voir des frères venant à son secours. C'étaient un détachement des compagnies Richaud et Estienne, sous le commandement du capitaine Richaud, et la compagnie Ricard, conduite par Perrin et Bellisen, qui venaient de quitter la Canebière; cette compagnie fut bientôt rejointe par Ricard.

Le sang avait coulé. Outre son capitaine et plusieurs officiers, la compagnie Salles comptait une vingtaine de blessés. Il y avait eu en outre des dégâts considérables, car, une fois maîtres du café Puget, les insurgés l'avaient dévasté. Ils emportèrent même divers objets pour s'en faire des armes dans l'insurrection.

Les rangs des quatre compagnies se trouvaient alors considérablement grossis par les insurgés qui y avaient pris place, en portant triomphalement les armes enlevées aux gardes nationaux, soit à la rue Saint-Ferréol, soit au café Puget. Déjà, sur le Cours Saint-Louis, la compagnie Ricard en avait reçu plusieurs dans ses rangs. D'autres avaient été accueillis par les compagnies Richaud et Estienne, et surtout par la compagnie Ménier, dont la sympathie pour l'émeute n'était que trop manifeste, et qui était constamment demeurée devant l'hôtel des Empereurs.

Il était environ onze heures et demie, lorsqu'on vint annoncer au général Ménard Saint-Martin le désarmement de la compagnie Salles, et l'urgence nécessaire de la secourir. Le général ordonna immédiatement à une compagnie de troupe de ligne, qui stationnait sur la place de la République, de se rendre au cours Saint-Louis. Il prit lui-même cette direction, accompagné de trois cavaliers d'ordonnance, deux chasseurs de la ligne et un garde national à cheval.

Arrivé sur la Canebière, à la hauteur de la rue Saint-Ferréol, le général aperçut à sa gauche la compagnie Ricard qui recula de quelques pas pour lui laisser le passage libre, et un peu plus loin, à sa droite, la compagnie Ménier devant l'hôtel des Empereurs. Du milieu de la foule qui s'agitait autour de ces compagnies, il entendit des voix qui lui disaient: « Faites retirer votre escorte, nous voulons vous parler. » Le général fit alors un signe de la main, et la troupe de ligne qui le suivait se retira vers le bas de la Canebière. Continuant sa marche, accompagné seulement de ses cavaliers, et ayant à côté de lui le commissaire de police Verdet, ceint de son écharpe, le général s'avance sur le front de la compagnie Ricard qui lui porta les armes, et ensuite, à droite, sur le front de la compagnie Ménier qui en fit autant. Il salua ces deux compagnies au cri de: « Vive la République! » et on le vit même donner des poignées de main à quelques gardes nationaux.

Mais bientôt d'autres cris se firent entendre. Les émeutiers qui s'étaient mêlés à la compagnie Ménier quittèrent les rangs, entourèrent le général, et lui adressèrent les paroles les plus menaçantes, en lui reprochant d'avoir fait tirer sur le peuple à la rue de la Palud. Le général chercha à calmer leur exaspération en leur disant: « Citoyens, nous avons certainement de grands malheurs à déplorer, mais, je vous en prie, au nom de la République, conservez du calme et de la modération pour éviter que ces malheurs ne se reproduisent. » Ces paroles n'apaisèrent point la foule, qui continua à prodigier des menaces de mort et même des outrages; car on vit le général se relever sur son cheval, comme un homme blessé dans sa dignité. Plusieurs individus s'étaient emparés de la bride de son cheval qu'ils cherchaient même à débrider. Parmi ces individus, se faisait remarquer un jeune homme blond, resté inconnu, d'une vingtaine d'années, armé d'un fusil de munition, et qui criait avec violence: « Mort au général! c'est lui qui a commandé le feu! » Le sieur Rivière et le sieur Frédéric Olivier s'élançèrent pour dégager le général; le sieur Rivière le supplia même de se retirer. « Non, dit-il, je ne suis pas un lâche. » Au même instant, un coup de pistolet partit des rangs de la compagnie Ménier, et le général fut atteint au côté droit du visage, qui se couvrit aussitôt de sang. Il se baissa sur son cheval en disant: « Je suis blessé! » Puis s'adressant aux cavaliers de son escorte, il ajouta: « Tournons bride, on nous assassine! » Ils se dirigèrent en effet vers la place de la République. Mais à peine avaient-ils fait quelques pas, que trois coups de fusil partirent de divers points de la compagnie Ménier. Le général ne fut pas atteint de nouveau, mais son cheval fut blessé. Un quatrième coup de fusil fut alors tiré par l'accusé Carbas, sergent fourrier, placé en serre-file derrière cette compagnie. Au moment où il tira son coup, le témoin de Croy, qui se trouvait à peu de distance, indigné de cette action, s'écria: « Oh! le lâche assassin! » Le coup tiré par Carbas n'atteignit pas le général, mais il frappa le cheval de l'un des chasseurs, qui tomba mort à l'instant. A ce quatrième coup de feu, le désordre se répandit parmi les personnes qui stationnaient sur cette partie de la Canebière, et de nombreux coups de fusil partirent à la fois de la compagnie Ménier et des compagnies Richaud et Estienne, qui fermaient la Canebière du côté du Cours.

La compagnie Ricard tira aussi. Quand le général passa devant elle, cette compagnie obliqua à droite, et, sur le commandement du lieutenant Bellisen qui, en ce moment, était à sa tête ainsi que Perrin, elle fit feu sur le général. Cette décharge atteignit le cheval du garde national de l'escorte, et elle blessa mortellement le capitaine Robuste du 20^e léger. Ce brave militaire, qui se trouvait à l'angle de la Canebière et de la place de la République, reçut une balle qui lui traversa le corps, et il expira presque aussitôt.

Après cette fusillade, la foule se dispersa dans tous les sens, et la Canebière se trouva subitement déblayée. Les compagnies Ricard et Ménier, prirent la fuite par la rue Pavé d'Amour, et les compagnies Richaud et Estienne par la place Saint-Louis, le Cours et la rue Noailles. Quelques insurgés, qui avaient pris rang dans ces dernières compagnies, repartirent un instant au coin du Cours, le fusil à la main, et prêts à faire feu. Mais on entendit battre la charge, et un piquet d'infanterie ayant débouché de la place de la République sur la Canebière, ces hommes disparurent.

Dans ce moment, on vit le capitaine Ricard s'avancer seul, et placer près de la fontaine du Cours un tambour auquel on fit battre le rappel; mais, personne ne s'étant rendu, Ricard disparut à son tour.

Quelques minutes après, un blessé fut conduit chez le sieur Laurens, au coin de la rue Noailles, par plusieurs hommes qui le portaient sur leurs épaules en criant: « Vengeance! arrêtons-nous! vengeance! » Cinq autres blessés furent également amenés chez ce pharmacien, un d'eux par l'accusé Courat qui avait figuré à l'attaque du café Puget, et qui se

trouvait alors dans un grand état d'exaltation; ces blessés avaient sans doute été frappés par la fusillade tirée confusément de divers points de la Canebière sur le général Ménard Saint-Martin et la troupe qui l'accompagnait. Tous parurent au sieur Laurens avoir pris une part active à l'émeute.

Mais déjà il ne s'agissait plus d'une émeute. L'autorité des lois était méconnue, les liens de la discipline brisés, et l'on était en pleine révolte.

La place Janguin, vulgairement appelée place aux Œufs, avait été choisie par les chefs des insurgés comme centre de l'insurrection. C'est là en effet que Bellisen, en fuyant de la Canebière, avait dit aux hommes de sa compagnie qu'il fallait se réunir. C'est donc là que nous allons suivre l'insurrection. Mais auparavant jetons un coup-d'œil rapide sur la situation générale de la ville et sur les préparatifs d'attaque et de défense qui précédèrent la lutte meurtrière qui allait s'engager.

(La suite à demain.)

UNION ÉLECTORALE.

LISTE PROVISOIRE DES CANDIDATS.

- MM.
- Léon de Maleville, ancien ministre, ancien représentant.
 - Achille Fould, ancien représentant.
 - Lanjuinais, ministre du commerce, ancien représentant.
 - Chambolle, ancien rédacteur en chef du *Siècle*, ancien député.
 - De Bar, général de division, colonel de la 3^e légion.
 - Louis-Lucien Bonaparte.
 - Magnan, général de division, commandant en chef de l'armée des Alpes.
 - Ferdinand Barrot, ancien représentant.
 - Théodore Ducos, ancien représentant.
 - Benjamin Delessert, ancien banquier.
 - Boinville, bâtonnier de l'Ordre des avocats.
 - Garnier-Pagès, ancien membre du Gouvernement provisoire, ancien représentant.
 - Piat, général de division.
 - Boissel, ancien représentant.
 - Fernand Foy, ancien pair, fils aîné du général Foy.
 - De Chabrol-Chaméane, ancien magistrat.
 - L'abbé Coquereau, chanoine de Saint-Denis.
 - E. Marbeau, fondateur des crèches.

Au moment où les électeurs adhérents à l'Union électorale sont convoqués à une élection préparatoire pour former la liste définitive des candidats à la représentation nationale, le comité central croit devoir rappeler que si, malgré l'attention apportée par lui à comprendre sur la liste tous les candidats sérieux amis de l'ordre, il convenait aux électeurs de voter pour des candidats non placés sur cette liste, ils sont parfaitement libres de le faire. Le comité central, à cette élection comme à celle du 13 mai, se bornera à enregistrer le résultat du scrutin préparatoire.

Pour subvenir aux dépenses de l'Union électorale, une souscription est ouverte dans ses bureaux, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux vient de nommer: M. de Montalembert, représentant du peuple, membre de la commission chargée de préparer un projet de loi sur l'organisation judiciaire;

M. Antoine de Saint-Joseph, juge au Tribunal de première instance de la Seine, membre de la commission instituée pour la réforme hypothécaire;

M. Mestro, directeur des colonies au ministère de la marine, membre de la commission formée pour étudier les questions relatives à la déportation et aux réformes pénales;

M. Bayle-Mouillard, ancien procureur-général à la Guadeloupe, a été adjoint à la commission établie pour préparer un projet de loi sur la garantie de la défense des indigènes.

Les journaux belges nous ont appris les tribulations de l'un des représentants de la Montagne, qui, au sortir de la séance de la Convention des Arts-et-Métiers, chercha immédiatement un refuge à la gare du chemin de fer du Nord, et partit, par le premier convoi, pour Bruxelles. A son arrivée dans cette ville, il exhiba, au lieu de papiers, une médaille de représentant au nom d'un de ses collègues; mais, par malheur, son identité ayant été contestée, force lui fut de décliner son nom véritable, et comme, dans cette terre classique de la contrefaçon, on ne se soucie guères de celle de notre industrie révolutionnaire, le réfugié se vit bientôt obligé d'aller chercher un asile dans la Prusse rhénane. Là, nouvelle mésaventure. La police prussienne ne témoigna pas au représentant montagnard plus de sympathie que la police belge, et le convoi qui l'avait amené à Aix-la-Chapelle le ramena, par ordre, à Bruxelles. Notre correspondant de cette ville nous communique les détails suivants sur la suite de ce voyage forcé:

« De retour à Bruxelles malgré lui, le voyageur alla trouver le directeur de la police, et insista pour être autorisé à séjourner dans cette ville, où il promit de s'occuper exclusivement de son ancien état de jardinier-fleuriste. « Je ne suis pas, dit-il, et je ne veux pas être un homme politique. Vous voyez en moi une victime du suffrage universel. Mes compatriotes d'Alsace m'ont envoyé à l'Assemblée législative pour voter des lois contre les juifs, dont l'usure les ruine. J'attendis un jour à l'autre le vote de ces lois, lorsque j'ai été entraîné au Conservatoire des Arts et Métiers. Si vous êtes curieux de savoir ce qui s'est passé dans cette réunion, quels ont été ceux de mes collègues qui ont assisté, quelles délibérations y ont été prises, je suis prêt à satisfaire entièrement votre curiosité. »

« L'air de sincérité candide de l'Alsacien lui fit obtenir l'autorisation de séjour qu'il sollicitait. Mais, au lieu d'être d'être questionné par un magistrat belge, il a subi un long et minutieux interrogatoire devant un commissaire de police de Paris, délégué spécialement à cet effet, et qui a pris une part active à l'instruction de l'affaire du 13 juin. »

Un vieillard de 67 ans, Pierre Rognet, est traduit devant la police correctionnelle sous la double prévention de mendicité et de vagabondage. Sa longue barbe blanche, sa physionomie placide et ses grands yeux bleus d'une ineffable douceur lui donnent l'apparence d'un patriarcal.

« Vous avez demandé l'aumône, lui dit M. le président? »

Rognet: Oh! bien peu, bien peu, Monsieur... Il me faut si peu de chose pour vivre!

M. le président: Enfin, ce peu de chose, vous ne l'obtenez que de la charité publique?

Rognet: Je ne demande pas... Je m'assois sur l'herbe, près de quelque barrière; je tiens ma casquette entre mes jambes, et quelquefois des sous viennent y tomber... Quand j'en ai cinq ou six, j'achète du pain, je m'enfoncé dans les champs et je le mange au soleil.

M. le président: C'est bien là de la mendicité; vous êtes en outre en état de vagabondage, vous n'avez pas

de domicile.

Le prévenu: Quelquefois, quand je n'ai pas bien faim, je réserve deux sous pour coucher; mais quand il ne me reste rien, je couche dans les champs... ça ne nuit à personne.

M. le président: C'est un délit.

Le prévenu: Je n'en savais rien; je passe tous mes jours à me chauffer au soleil, et quand il se couche je fais comme lui.

M. le président: A votre âge on ne peut guères trouver d'ouvrage; vous seriez mieux au dépôt.

Le prévenu: Oh! je vous en prie, Monsieur le président, ne m'envoyez pas au dépôt... C'est une prison... Il n'y a pas de soleil, là, et j'aime tant le bon soleil!... C'est la vie pour un pauvre vieillard comme moi... Je vous promets de ne plus recevoir de sous... Je vivrai comme je pourrai... de ce que je ramasserai... je mangerai de l'herbe, des feuilles, n'importe quoi... mais laissez-moi mon soleil.

Le Tribunal, lié par la loi, ne peut exaucer les vœux bien modestes du pauvre vieillard; il le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement, à l'expiration desquelles il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

M^{me} Gautier se plaint d'avoir été frappée par M^{me} Dubut.

M^{me} Dubut, qui ne représente pas mal un cuirassier habillé en femme, fait un signe négatif.

Quelle est votre profession? lui demande M. le président.

M^{me} Dubut: Femme d'abattoir; je remplace un homme à l'échabot.

M^{me} Gautier: Elle peut bien dire qu'elle en remplace deux; Madame a porté la valeur de deux cents pas la moitié du boeuf gras de 1847.

M^{me} Dubut: Y a pas de mal à ça, je présume.

M^{me} Gautier: Un effet de votre complaisance, s'il vous plaît, monsieur le président, de faire lever la main à Madame.

M. le président: Elle est prévenue; les prévenus ne prêtent pas serment.

M^{me} Gautier: Alors, demandez-lui simplement de vous montrer sa main.

M^{me} Dubut: Ce n'est qu'à ça, la v'là, ma main. (L'auditoire paraît émerveillé de contempler une main qui s'emmancherait parfaitement au bras d'un tambour-major.)

M^{me} Gautier: Vous voyez l'abatage de Madame; c'est avec ce petit joujou qu'elle m'a frappée; au second coup je suis tombée comme une masse.

M^{me} Dubut: Je vous ai un peu poussée; mais pour battre, non; je ne me bats jamais avec les femmes.

On passe à l'audition des témoins; le premier est un jeune nourrisseur de 18 ans. Il dépose:

J'ai vu Madame qui battait Madame. Madame criait au secours; mais moi qui connais Madame, je suis resté à quinze pas, en disant à Madame: « Si Madame vous casse qu'une patte, tâchez de vous ensauver avec l'autre et vous plaindez pas. »

M. le président: Est-ce que la femme Dubut passe dans le quartier pour être dangereuse?

Le nourrisseur: Pas précisément, mais c'est c'te poigne!

Le second témoin est un homme de 36 ans, peintre en voiture.

J'étais, dit-il, aux premières loges pour voir la bataille; mais comme mon tempérament n'est pas de voir battre des femmes, je vais vers elles au moment que la petite tombait, au second coup. Je dis à la grande: « Voyons, ma petite mère, est-ce qu'on ne pourrait pas s'expliquer plus gentiment entre deux personnes du sexe. — Ah! v'là un homme, qu'elle dit en se retournant vers moi, j'aime mieux ça. » Pas plus tôt qu'elle a dit ces paroles qu'elle me lance un soufflet qui m'a pas permis de voir le second.

M. le président: Est-ce que vous connaissiez la prévenue?

Le témoin: Si je l'avais connue, je n'aurais pas encore perçu un litre d'un pari que c'était un homme.

M^{me} Dubut sourit modestement.

M. le président: Pourquoi avez-vous frappé la femme Gautier?

M^{me} Dubut: De ce que Madame m'a retiré ma réputation.

M^{me} Gautier: Si on vous la retirait, faudrait pas vous plaindre.

M^{me} Dubut accepte fort mal cette amphibologie; elle lance un regard d'abattoir à la plaignante, qui recule de deux pas.

Le Tribunal, dont la conviction est formée, condamne la femme Dubut à 20 francs d'amende.

Un individu tout petit, tout grêle, prend place sur le banc des prévenus de la police correctionnelle; en même temps une robuste femme, à la taille de tambour-major, s'avance en face du Tribunal.

C'est le mari et la femme, M. et M^{me} Pouline.

M^{me} Pouline se plaint de voies de fait incessantes exercées sur elle par son mari.

Certes, à voir ce couple si singulièrement assorti, on serait porté à croire que c'est le mari qui est le battu; mais il n'en est rien. En effet, d'après l'instruction et tous les témoins, M^{me} Pouline, en dépit de son physique, est la femme la plus douce et la plus patiente, tandis que M. Pouline est rageur comme un roquet et méchant comme un dogue.

En voyant son mari sur le banc, M^{me} Pouline se sent prise de compassion. « Je suis fâchée d'avoir porté plainte, dit-elle, et si mon mari voulait me promettre de ne plus recommencer, je vous demanderais grâce pour lui. »

En disant cela, M^{me} Pouline regarda son mari aussitôt tendrement que son air naturellement pen tendre le lui permit; M. Pouline répondit à ce regard par un regard qu'il fit le plus féroce possible.

M. le président, à la plaignante: Vous avez saisi la justice et elle doit avoir son cours; d'ailleurs, il paraît que votre mari est coutumier du fait et qu'il vous frappe sans cesse.

Le sieur Pouline: Prends garde à ce que tu vas dire, Ursule!

M. le président: Comment, vous menacez votre femme jusque devant le Tribunal... Cela donne une idée de ce dont vous êtes capable. (A M^{me} Pouline): Parlez, Madame, et dites-nous toute la vérité.

La dame Pouline: Au fait, tant pis... Il m'a déjà fait tant de belles promesses qui ont fini par des coups... Faut vous dire, Messieurs, que voilà deux ans trois mois cinq jours et quatre heures que mon mari ne fait que me battre... Nous nous sommes mariés le 23 mars 1847, à onze heures, et à trois heures il me gratifiait de mon premier soufflet. Depuis ça a été, ça a été... je n'ai pas pu les compter... Monsieur me bat en se levant, en déjeunant, en dinant, en se couchant... Il me bat même en dormant quand il rêve de moi.

Le prévenu: Est-ce ainsi que vous devriez traiter l'homme qui vous a tant chérie, ô Ursule!

La plaignante: Taisez-vous donc!... vous n'avez jamais chéri que l'argent que je vous ai apporté en dot.

Le prévenu: Et moi, Ursule, ne vous ai-je pas donné tout ce que je possédais?

La plaignante: Vous! et que n'avez-vous donné s'il

vous plaît?

Le prévenu: Je t'ai donné mon nom, Ursule.

La plaignante: Joli cadeau! quel bonheur de s'appeler Mme Pouline avec accompagnement de gifles!

Le prévenu: C'est le nom pur et sans taches de mes ancêtres... Un Pouline fut tué dans les troubles de la Fronde. Il était mercier, comme moi... C'était le père du grand père de l'auteur de mes jours.

M. le président: Et quels prétextes votre mari prend-il pour vous frapper ainsi?

La plaignante: Ce ne sont pas des prétextes qu'il prend; c'est un balai, une pinceau, une canne... le plus souvent ses poings et ses pieds.

La femme Daulet, blanchisseuse: J'ai dit cent fois à Mme Pouline qu'elle était bien bonne de se laisser abîmer comme ça par son gringalet d'homme... A sa place, moi, je le prendrais, je le mettrais sous mon bras gauche, et de la main droite, zon! zon! zon!... ça vous apprendra, petit polisson!

M. le président: Est-ce que ça lui arrive souvent de battre sa femme?

Le témoin: Toujours! c'est un roulement perpétuel... Les chaises, les meubles, tout va.

Le sieur Angelier: Ne me questionnez pas... je ne sais rien, je ne veux rien savoir... Je mange, je dors, je me promène, je vis pour moi... je me moque des voisins.

La plaignante: Mais, monsieur Angelier, vous savez bien...

Le témoin: Laissez-moi, Madame!... Vous êtes bien heureuse que je ne vous demande pas des dommages-intérêts pour m'avoir dérangé par trente degrés de chaleur.

M. le président: Pouline, qu'avez-vous à dire?... Il paraît que vous êtes d'une brutalité sans égale.

Le prévenu: Eh bien! oui, là, j'ai battu ma femme... Elle a quinze ans de plus que moi et elle est jalouse comme feu Junon... c'est à ne pas y tenir.

M. le président: Rien ne vous donne le droit de battre votre femme.

Le prévenu: Comment! je ne peux pas battre ma femme à moi, dans une maison à moi, avec un bâton à moi?

M. le président: Non, cent fois non!

Le prévenu: Si c'est ça la République, merci, je n'en veux pas.

M. le président: La République n'est pour rien là dedans... Battre sa femme est un délit dans tous les temps...

Le Tribunal condamne le sieur Pouline à un mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Les magistrats chargés de l'instruction de l'attentat du 13 juin poursuivent activement la tâche qui leur a été dévolue. Hier et aujourd'hui des perquisitions ont encore été faites dans les faubourgs du Temple et Saint-Antoine, et ont fait découvrir une assez grande quantité d'armes de guerre qui ont été transportées, sur une charrette, à la préfecture de police. Une autre perquisition a été faite aussi au siège du comité démocratique polonais, ainsi que chez ses principaux membres, et a amené la saisie de divers papiers et écrits en langues polonaise et française, dont quelques-uns paraissent importants. Plusieurs pièces signalées avaient été enlevées ou détruites avant l'arrivée des magistrats délégués.

M. Beluse, l'un des rédacteurs du journal communiste le *Populaire*, a été arrêté aujourd'hui en vertu d'un mandat de M. E. Bertrand, plus spécialement chargé de l'instruction concernant les écrits ou placards portant *Appel aux armes!*

Nous avons dit que de l'enquête ouverte pour rechercher les titres et qualités des personnes arrêtées revêtues de l'uniforme de la garde nationale il était résulté que la plupart n'avaient aucun droit de le porter; l'enquête poussant plus loin ses investigations, vient de découvrir le moyen employé par ces faux gardes nationaux pour se procurer les uniformes dont ils s'étaient indument revêtus: c'est du Marché du Temple que le plus grand nombre les avait tirés, moyennant 1 fr. et 1 fr. 50 c. de location pour la journée et par homme. D'autres faits non moins curieux ont également été révélés par l'enquête; nous aurons prochainement occasion d'y revenir.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 26 les principales circonstances d'un vol de 3,000 fr. commis au préjudice de M. Fournier, agent comptable du ministère de la guerre; nous avons dit qu'une personne soupçonnée avait été arrêtée, mais que jusqu'alors on n'avait encore découvert aucune preuve matérielle contre elle. Depuis ce moment, malgré les protestations d'innocence de cette personne, le service de sûreté s'est livré à de nombreuses recherches qui ont eu pour résultat la découverte de la presque totalité du produit du vol; c'est hier que ce résultat a été obtenu. Les agents, ayant appris que cette personne, la fille L..., au service de M. Fournier depuis trois ans, s'était rendue dans la soirée du vol chez un facteur des Messageries générales, se transportèrent à son domicile; cet homme revenait de chez M. Fournier, auquel, après avoir appris par la *Gazette des Tribunaux* les circonstances du vol, il avait cru devoir rendre compte et faire connaître les moindres de la visite de la fille L... Cette fille, qui était accompagnée d'une femme P..., lui avait apporté ce soir-là une somme de 3,000 fr. qu'elle disait lui avoir été envoyée de Lyon par son frère, et qu'elle le priait, en qualité de pays, de garder en dépôt pendant quelques jours. Le facteur lui répondit qu'il ne pouvait garder plus de 24 heures une pareille somme sans assumer sur lui une responsabilité à laquelle il ne voulait pas se soumettre, et la fille L... s'engagea à venir la reprendre le lendemain, ce qu'elle fit; il ne la revit plus ensuite.

On devait penser que le produit du vol avait été porté chez la femme P..., couturière, rue du 24 Février; on s'y rendit en toute hâte, on y fit une perquisition infructueuse, mais on finit par apprendre qu'elle avait eu en effet en sa possession la somme soustraite, qu'elle avait portée deux jours plus tard chez une dame H... Les réticences qu'elle avait mises dans ses réponses, et le soin qu'elle avait pris de faire disparaître l'argent, firent penser qu'elle en connaissait l'origine, et il fut décidé qu'elle serait gardée à vue et conduite chez la dame H..., où l'on se rendit aussitôt. Cette dernière déclara aux agents, avec un accent de vérité qui ne pouvait laisser aucun doute sur sa sincérité, que la femme P... lui avait apporté il y a quelques jours, au nom de la fille L..., une somme de 2,805 francs, qui lui aurait été envoyée, selon elle, de Lyon par un frère, pour en opérer le placement sur les fonds publics; que, ne pensant pas que ce argent provint d'une source illégitime, elle avait consenti à en être dépositaire. Elle remit immédiatement aux agents le dépôt resté intact. La distraction des 195 francs complétant les 3,000 francs soustraits avait été opérée avant que le dépôt lui fût proposé.

Cette circonstance et plusieurs autres augmentèrent les présomptions de complicité qui pesaient sur la femme P..., laquelle fut mise en état d'arrestation et envoyée au dépôt de la préfecture. La fille S..., en apprenant la découverte qui venait d'être faite, a fini par avouer qu'elle était l'auteur du vol.

— Deux voleurs à la tire, renommés pour leur habileté, tous deux repris de justice, avaient établi hier soir le siège de leur coupable industrie aux Champs-Élysées;

ils se glissaient tour à tour dans la foule qui se pressait aux abords des cafés-concerts, et parvenaient, sans trop d'entraves, à dépeupler de leurs bourses, foulards, montres, etc., les curieux tout entiers aux accents de l'orchestre. Cette manœuvre avait déjà été très productive pour les deux filoux, et il est probable qu'ils l'auraient continuée sans l'intervention des agents qui sont venus les inviter à les suivre jusqu'à la préfecture de police. Les deux voleurs se sont résignés, ils n'ont manifesté qu'un seul regret, c'est de n'avoir pu avant leur arrestation se défaire du butin de la soirée qu'on a trouvé en leur possession.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers). — Hier matin, vers dix heures, un ouvrier typographe, de Nantes, et qui depuis dix ans travaillait à Angers, s'est précipité de la plate-forme du château, nommée le Bout-du-Monde, et s'est brisé dans sa chute. Relevé mourant, il a été transporté de suite à l'Hôtel-Dieu, où il a reçu tous les secours que réclamait son affreuse position. Mais tout a été inutile, on n'a pu même parvenir à lui rendre un instant la connaissance, et il a expiré ce matin à sept heures.

On se rend difficilement compte du motif qui a poussé ce malheureux au suicide. Employé dans l'imprimerie de MM. Cosnier et Lachèse, il occupait à la composition du Journal de Maine-et-Loire une place dont le salaire dépassait plus que de sa besogne et de ceux de sa femme. Samedi soir encore, il avait touché une somme assez forte, montant de ses six derniers jours de travail. Mais il est fâché de le dire, depuis quelque temps surtout il faisait abus de liqueurs spiritueuses, et plus d'une fois, dans le délire de l'ivresse, il avait manifesté l'intention du suicide.

Voici la lettre qu'il a adressée au prote de l'imprimerie où il travaillait :

Angers, 23 juin, sept heures du matin.

Monsieur Sommier, Dans une heure d'ici je ne serai plus. Voilà où conduit l'ivrognerie. Je demande pardon à Dieu de n'avoir jamais cru à lui. Je reconnais, mais un peu tard, de n'avoir pas fait mes devoirs d'un chrétien; mais je suis arrivé à un point où je ne puis reculer. Je dois mourir comme un chien.

Adieu, je me dépêche de finir, car j'ai peur de manquer de courage. Je l'ai pourtant dans ma tête depuis deux jours. Cette nuit je n'ai pas dormi un seul instant, et j'ai voulu me jeter par la croisée, mais j'ai hésité, puis ma femme m'a surpris. Hors de chez moi, j'aurais plus de courage. Adieu! encore une fois. Je vous remercie des bontés que vous avez eues pour moi.

Je n'ai pas voulu aller voir un prêtre avant de mourir, j'ai eu peur qu'il me détournât de ma résolution; et puis Dieu seul saura ce que je pense.

Adieu! Monsieur.

Ch. BRAUD.

— ALGERIE (Alger), 20 juin. — On lit dans l'Akhbar : « Les personnes qui se trouvaient ce matin sur la place du Gouvernement, au moment où le courrier de Toulon, le Prory, arrivait dans le port, remarquaient, non sans surprise, que cette corvette avait à sa remorque un fort navire autrichien. Depuis, on a appris que ce navire avait à son bord un certain nombre de réfugiés; voici ce que nous avons appris à ce sujet.

« Le navire dont il s'agit avait été notifié à Trieste par le gouvernement autrichien pour transporter à New-York des réfugiés polonais au nombre de 200. Le capitaine mit à la voile, escorté par un brick de guerre de la marine autrichienne, qui l'accompagna vers la côte de Sardaigne et le laissa continuer sa route.

« Mais les passagers du Gian Matteo (c'est le nom de ce navire) ne se soucient en aucune façon d'aller en Amérique, et ils forcèrent le capitaine à changer de route et à les diriger sur l'île de France.

« Mais une fois arrivés à Marseille, ils ne purent être admis à débarquer; les autorités de cette ville avaient sans doute reçu des instructions à cet effet, et le malheureux navire fut de nouveau dirigé sur Toulon; là, on n'a rien trouvé de plus naturel que de faire conduire ces ré-

fugiés à Alger, et, pour être assuré qu'ils ne changeraient pas de route, on les a confiés à la remorque du bâtiment à vapeur chargé de la correspondance.

« Mais voici bien une autre difficulté : « Il paraît qu'à Alger on a reçu du ministre de la guerre des ordres très péremptifs pour que ces réfugiés ne soient pas admis à débarquer; aussi le navire est-il tenu dans une sorte de quarantaine à côté de la stationnaire, où il restera sans doute, jusqu'à ce que le gouvernement ait fait connaître son intention définitive.

« Assurément, puisque ces malheureux réfugiés sont dans notre port, nous désirons qu'on prenne d'eux le soin que leur position réclame; mais nous ne souhaitons pas, après cela, que l'on fasse plus; la France ne peut pas éternellement se charger de la subsistance et de l'entretien de tous les étrangers à qui il prend fantaisie de lui venir demander un asile, surtout lorsque ces étrangers, qui n'ignorent pas que cet asile leur est refusé, emploient des procédés aussi étranges pour forcer, en quelque sorte, l'entrée du territoire; et il nous semble que ces réfugiés, lorsqu'on leur aura fait nettement comprendre que l'on est fermement décidé à ne pas les recevoir, n'auront rien de mieux à faire que de laisser le navire où ils sont embarqués continuer sa route. Ceux qui leur donneraient d'autres conseils leur rendraient un bien funeste service. »

ÉTRANGER.

PRUSSE (Berlin), le 26 juin. — Un vol audacieux et considérable vient d'être commis dans l'hôtel de M. Meyerbeer, à Berlin.

M^{me} Amélie Beer, mère de l'illustre compositeur, et qui observe avec la scrupuleuse exactitude jusqu'aux moindres rites du culte judaïque, étant devenue malade depuis quelque temps, et ne pouvant fréquenter la synagogue, comme elle en avait l'habitude, son fils fit établir dans l'appartement même de M^{me} Beer une synagogue particulière pour elle, à la construction et à l'ornementa-

tion de laquelle nos plus grands artistes s'étaient empressés de concourir.

Dans ce petit temple, chef-d'œuvre de goût et de magnificence, et qui est situé dans un pavillon donnant sur le jardin de l'hôtel, des malfaiteurs se sont introduits pendant la nuit de mardi à mercredi dernier, et en ont enlevé les cinq lustres en argent massif qui étaient suspendus au plafond. Plusieurs petits objets, pareillement en argent, ont été retrouvés intacts. Des traces d'effraction ont été constatées sur les portes. La police, instruite dès le lendemain matin, a fait les plus grands efforts pour découvrir les auteurs du vol, mais jusqu'à présent elle n'y est pas parvenue.

Bourse de Paris du 28 Juin 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, FIN COURANT, and various financial entries with prices and dates.

Mme Pauline Viardot et M. Roger vont partir, et leur absence va retarder jusqu'à l'hiver prochain le Prophète, qui ne sera plus donné que trois fois. Ce soir vendredi la 22^e représentation.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris DOMAINES.

Etude de M^r LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 81 bis. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 juillet 1849, en quatre lots : 1^o Des DOMAINES de Bessin, Béclair, Bouleuvre et Baléhard, Revenu, 2,300 fr.

2^o Du DOMAINE de Fay, loué 1,760 fr. Mise à prix : 23,000 fr. 3^o Du DOMAINE du Clot, loué 372 fr. Mise à prix : 7,000 fr.

4^o Des DOMAINES de Mirabel et Combelles, loués 1,630 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

Le tout commune de Gilhoc, près Tournon (Ardèche). S'adresser : 1^o à M^r LACROIX et GUEDON, avoués à Paris; 2^o à M^r Defresne, notaire à Paris. (9702)

Paris 4 TERRAINS A MONTMARTRE.

Etude de M^r MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 7 juillet 1849, deux heures de relevée.

En quatre lots qui ne pourront être réunis, De divers lots de TERRAINS situés à Montmartre :

1^o UN TERRAIN sur la rue des Poissonniers, d'une contenance de 405 mètres environ. Mise à prix : 600 fr.

2^o UN TERRAIN sur la rue projetée, d'une contenance de 300 mètres environ. Mise à prix : 2,000 fr.

3^o Un autre TERRAIN aussi sur la même rue, d'une contenance de 3,410 mètres environ. Mise à prix : 42,000 fr.

4^o Et d'un autre TERRAIN aussi sur la même rue, d'une contenance de 300 mètres environ. Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre, 164; 2^o A M^r Lacroix, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 61.

Paris PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES.

Etude de M^r Ed. CHERON, avoué, rue Louis-le-Grand, 37. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 18 juillet 1849.

D'UNE PROPRIÉTÉ, sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 67, servant d'exploitation à l'administration des Batignolles. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r Ed. CHERON; 2^o A M^r Mouillefarine, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164.

Paris DOMAINE DE MONTBLIN.

Etude de M^r Ed. CHERON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 18 juillet 1849.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 7 juillet 1849, en quatre lots.

Premier lot : LE DOMAINE DE MONTBLIN; mise à prix, 43,000 fr. — Deuxième lot : UNE PIÈCE DE TERRE d'environ 42 ares 21 centiares; mise à prix, 600 fr. — Troisième lot : UNE PIÈCE DE TERRE dite la Marinière; mise à prix, 200 fr. — Quatrième lot : UNE BORDURE DE TERRE plantée d'ormes; mise à prix, 200 fr.

Le tout situé commune de Lisses, canton et arrondissement de Corbeil. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r CHERON, avoué poursuivant; 2^o A M^r Boindot, avoué, rue de Choiseul, 41; 3^o A M^r Noël, notaire, rue de la Paix, 17; 4^o A M^r Gremin, rue Neuve-St-Roch, 32.

Versailles (Seine-et-Oise) MAISON RUE DE LANCRY

Etude de M^r REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. Vente sur licitation entre majeurs, aux enchères publiques, le jeudi 19 juillet 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance s'étant à Versailles, heure de midi.

D'une MAISON située à Paris, rue de Lancry, 31. Cette maison, louée en totalité depuis février 1848, donne un produit brut de 3,450 fr.

Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Versailles : 1^o A M^r REMOND, avoué poursuivant la vente, rue Hoche, 18; 2^o A M^r Laumailier, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 17; 3^o A M^r Saint-Germain-en-Laye, à M^r Legendre, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 40. (9710)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris BATIMENS ET TERRAINS.

Etude de M^r MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. Vente en l'étude de M^r FOULON, notaire à Boulogne-sur-Seine, le dimanche 8 juillet 1849, à midi, en douze lots, de DEUX CORPS DE BATIMENS ET DE TERRAINS, situés à Boulogne-sur-Seine.

Mises à prix : Premier lot, 500 fr. — Deuxième lot, 500 fr. — Troisième lot, 90 fr. — Quatrième lot, 90 fr. — Cinquième lot, 90 fr. — Sixième lot, 90 fr. — Septième lot, 300 fr. — Huitième lot, 200 fr. — Neuvième lot, 180 fr. — Dixième lot, 170 fr. — Onzième lot, 460 fr. — Douzième lot, 300 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MARIN, avoué poursuivant; 2^o A M^r Enne, avoué; 3^o A M^r FOULON, notaire à Boulogne.

AVIS AUX CANDIDATS.

Circulaires, bulletins de vote, etc. imprimés en quelques heures. BARBA, 43, place de la Bourse. (2311)

PUBLICITÉ, ÉLECTIONS, Liste générale (SEINE ET DÉPARTEMENTS).

Prix d'insertion pour le nom d'un Candidat, avec indication du département dans lequel il est candidat, 25 centimes seulement

ÉLECTIONS.-CANDIDATS.

IMPRESSION ET EXPÉDITION EN QUELQUES HEURES.

S'adresser au Directeur des impressions des Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 23 et 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les vingt-quatre départements dans lesquels des élections vont avoir lieu. Nombre des bandes d'adresses écrites maintenant pour chacun des départements suivants :

Table with columns: Département, Nombre de bandes d'adresses.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

220, RUE SAINT-HONORÉ. (2416)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicolle, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Table with columns: Type of charcoal, Price per unit.

IMPORTANT DÉCOUVERTE IRREVÊTÉE (s. g. d. g.)

ADUSTION DES DENTS

Par le gaz hydrogène au moyen du phlogothérapeudonte.

Par JULIEN LOUIS, dentiste, boulevard St-Martin, 25. L'art vient d'atteindre le but que se proposait la science : à l'aide d'un appareil sorti des mains de l'habile Charrière, auquel M. Julien en avait confié l'exécution, cette opération, très facile à pratiquer, ne dure que deux ou trois secondes et guérit radicalement les maux de dents. (2423)

SIROP LAROZE D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet de J.P. LAROZE ph. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, retient la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastralgies, gastrites, algues et crampes d'estomac; abrége les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

Advertisement for VINAIGRE Jean-Vincent BULLY, featuring a circular logo and text describing the product's benefits for hygiene and health.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double le 14 juin 1849, enregistré le 16.

Il appert : Que la société formée entre M. Jean-Auguste CORNARD, banquier à Paris, rue Berlin-Poivrie, 9, ci-devant 5, et ses commanditaires, sous la raison sociale CORNARD et C^e, est et demeure dissoute à partir du dit jour 14 juin 1849.

Que la liquidation en sera faite par M. J.-A. Cornard, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet, et qui signera CORNARD et C^e en liquidation.

Pour extrait : Le liquidateur de la société, CORNARD et C^e. (559)

Par acte sous seing privé, en date du 14 juin 1849, MM. Adolphe-Victor GRONDARD et Charles-Eugène GRONDARD, négociants en quincailleries, demeurant à Paris, rue Jean-Robert, 17, ont arrêté d'un commun accord que la société formée entre eux le 15 avril 1839, sous la raison sociale GRONDARD frères, avait cessé d'exister dès le 1^{er} juin 1849.

La liquidation de la société se fera conjointement par les deux associés au siège de ladite société. (563)

Etude de M^r VANIER, agréé, 11, rue Nve-St-Augustin. Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 14 juin 1849, la société qui existait entre M. Jean LEMONNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Jacques-la-Boucherie, 24, et M. Gilles LARUE, entrepreneur de trottoirs, demeurant à Paris, rue du Temple, escalier 11, a été déclarée nulle.

Pour extrait : VANIER. (564)

Suivant acte reçu par M^r Louis-Pierre-Adolphe NORÉ, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 18 juin 1849, portant cette

mention : enregistré à Paris, 5^e bureau, le 22 juin 1849, folio 57, recto, cases 4, 5 et 6, reçu 5 fr., décime 50 c., signé : Morin ;

Il appert : Que Mlle Félicité-Esther POQUET, marchande d'éponges, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 39.

Et M. Denis CARDINAL, aussi marchand d'éponges, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux, pour douze années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1849, pour finir le 1^{er} janvier 1861, une société commerciale en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands d'éponges situé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 30. La raison sociale est CARDINAL et C^e. M. Cardinal a seul la signature sociale.

Extrait par M^r Louis-Pierre-Adolphe NORÉ, notaire à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé : Nonis. (565)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mai 1849, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RUTOT (Joseph-François-Ambroise), tailleur, rue Rameau, n. 13; fixe provisoirement, à la date du 30 juin 1848 la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Herou, rue du Faub.-Poissonnière, 14 (N^o 607 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 juin 1849, lequel, en exécution de l'article 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur CHANTIER aîné (Edme-Etienne), distillateur, rue du Four-Saint-Honoré, n. 12; fixe provisoirement, à la date du 1^{er} juillet 1849, la date de cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 (N^o 680 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS. Du sieur ROLLAND (Challes), md de bois, à Montrouge, le 6 juillet à 3 heures (N^o 670 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

le 5 juillet à 11 heures (N^o 273 du gr.). Du sieur POMMIER (Jacques-Louis), md de nouveautés, faub. du Temple, 46, le 6 juillet à 3 heures (N^o 488 du gr.).

Du sieur LEFEBVRE (Benjamin-Gilbert), anc. commissionnaire, rue Dufault, 24, le 5 juillet à 11 heures (N^o 454 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur BAUCHE (Léon), nég. en soieries, rue des Vieux-Augustins, 29, le 4 juillet à 1 heure 1/2 (N^o 381 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur LECORNU-MAILLOT (Jean-Baptiste), négociant en vins, rue et Ile Saint-Louis, n. 20, sont invités à produire leurs titres décrevés avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, n. 42, syndic, pour en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et à la mission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 654 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur TOURNAÏ (Louis-Joseph), épicer, r. St-Honoré, 310, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, in-

dicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heillet, rue Paradis-Poissonnière, n. 56, syndic, pour en conformité de l'art. 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 647 du gr.).

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De dame veuve MORET, anc. ent. de peintures, rue de Vienne, 21, nomme M. Laroze, syndic, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

du sieur MOUTON (H. et L.), négociants, passage des Panoramas, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N^o 893 du gr.).

Des sieurs COMBETTES, LESAGE et C^e, négociants, impasse St-Sabin, 11, entre les mains de M. Joue, rue Louis-le-Grand, 15, syndic de la faillite (N^o 880 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1849, lequel, en homologuant le concordat, déclare d'office le sieur VOISIN (Charles), ent. de serrurerie, rue du Colysée, 52, en état de faillite; en fixe l'ouverture au 15 avril 1848, maintient comme juge-commissaire M. Conat-Desfontaines, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Decagay, rue Thévenot, 16 (N^o 858 du gr.).